

SEANCE DU 10 MARS 2026.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

~~A. M. PIERARD~~, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins* ;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, ~~B. VAN CUTSEM~~ *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à vingt heures.

Madame l'Échevine Anne-Michèle PIERARD et Madame la conseillère Bénédicte VAN CUTSEM absentes sont excusées.

01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 05 février 2026 est approuvé par dix-huit voix et une abstention.

02. PERSONNEL COMMUNAL – DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR EN MATIERES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES ET VOIRIE COMMUNALE – SCHNEIDESCH JEREMY

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33 et L3111-1 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté Royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle dont la Commune de Villers-la-Ville fait partie ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Considérant qu'il conviendra que l'agent constatateur désigné prête ledit serment ;

Considérant la volonté de la Commune de Villers-la-Ville de disposer d'un second agent constatateur (mi-temps) sur base de la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2024 relative à l'engagement de Monsieur Jérémy SCHNEIDESCH, titulaire d'un CESS, en qualité d'employé d'administration contractuel, de niveau D4, à temps plein, en vue d'assurer les missions d'agent constatateur et de conseiller en prévention, à partir du 2 septembre 2024 et pour une durée d'un an ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2025 relative à la prorogation de l'engagement de Monsieur SCHNEIDESCH, en vue d'assurer les missions de conseiller en prévention et d'agent constatateur, à partir du 03 septembre 2025 et pour une durée indéterminée ;

Vu l'attestation délivrée le 21 octobre 2025 par l'Ecole d'Administration et de Pédagogie à Namur attestant que Monsieur Jérémy SCHNEIDESCH a suivi et réussi la formation de base des Agents constatateurs organisée par l'Ecole d'Administration et de Pédagogie à Namur les 6, 7, 8, 9, 10, 13, 16 et 17 octobre 2025 pour une période de 40 heures ;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé remplit les conditions pour être désigné en tant qu'agent constatateur en matière de sanctions administratives communales;

Considérant que la désignation en tant qu'agent constatateur en matière de voirie communale ne requiert aucune formation spécifique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 septembre 2014 déterminant le modèle de la carte d'identification des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que cette carte d'identification est obligatoire pour les fonctionnaires communaux, régionaux ou provinciaux, ainsi que pour les membres du personnel des coopérations intercommunales et régies communales autonomes qui dans le cadre de leurs compétences sont désignés comme constatateurs par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1^{er}.- de procéder à la désignation de Monsieur Jérémy SCHNEIDESCH en tant qu'agent constatateur chargé de constater les infractions à la Loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales, et au Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et telles que visées dans le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle.

Article 2. - de transmettre une copie de la présente délibération à l'intéressé et à Madame Annelies VERLINDEN, Ministre de l'Intérieur afin d'obtenir une carte d'identification.

03. PERSONNEL COMMUNAL – DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR EN MATIERES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES DANS LE CADRE DU DECRET IMPETRANTS – SCHNEIDESCH JEREMY

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33 et L3111-1 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, spécialement les articles 46 à 48 concernant les infractions et amendes administratives ;

Vu le Décret du 21 juin 2018 modifiant l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle dont la Commune de Villers-la-Ville fait partie ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Considérant qu'il conviendra que l'agent constatateur désigné prête ledit serment ;

Considérant que la constatation des incivilités telles que reprises dans les règlements de police peut être faite tant par la police que par un agent communal désigné à cet effet et qui aura suivi la formation ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2024 relative à l'engagement de Monsieur Jérémy SCHNEIDESCH, titulaire d'un CESS, en qualité d'employé d'administration contractuel, de niveau D4, à temps plein, en vue d'assurer les missions d'agent constatateur et de conseiller en prévention, à partir du 2 septembre 2024 et pour une durée d'un an ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2025 relative à la prorogation de l'engagement de Monsieur SCHNEIDESCH, en vue d'assurer les missions de conseiller en prévention et d'agent constatateur, à partir du 03 septembre 2025 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'intéressé est confronté à des infractions relatives au règlement général de police administrative, au règlement général de police relatif à la voirie communale et au décret impétrants ;

Vu l'attestation délivrée le 21 octobre 2025 par l'Ecole d'Administration et de Pédagogie à Namur attestant que Monsieur Jérémy SCHNEIDESCH a suivi et réussi la formation de base des Agents

constatateurs organisée par l'Ecole d'Administration et de Pédagogie à Namur les 6, 7, 8, 9, 10, 13, 16 et 17 octobre 2025 pour une période de 40 heures ;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé remplit les conditions pour être désigné en tant qu'agent constatateur en matière de sanctions administratives communales dans le cadre du décret impétrants ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article unique. de procéder à la désignation de Monsieur JérémY SCHNEIDESCH en qualité d'agent communal chargé de la constatation des infractions pouvant donner lieu à des sanctions administratives dans le cadre du décret impétrants, des dispositions du règlement général de police administrative, du règlement général de police relatif à la voirie communale en application de la loi du 24 juin 2013.

04. PERSONNEL COMMUNAL – DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR EN MATIERES ENVIRONNEMENTALES – SCHNEIDESCH JEREMY

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33 et L3111-1 ;

Vu le Code de l'Environnement du 27 mai 2004 et plus particulièrement les articles 138 et 149 ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Considérant qu'il conviendra que l'agent constatateur désigné prête ledit serment ;

Considérant la volonté de la Commune de Villers-la-Ville de disposer d'un second agent constatateur en matières environnementales ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2024 relative à l'engagement de Monsieur JérémY SCHNEIDESCH, titulaire d'un CESS, en qualité d'employé d'administration contractuel, de niveau D4, à temps plein, en vue d'assurer les missions d'agent constatateur et de conseiller en prévention, à partir du 2 septembre 2024 et pour une durée d'un an ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 août 2025 relative à la prorogation de l'engagement de Monsieur SCHNEIDESCH, à partir du 03 septembre 2025 et pour une durée indéterminée ;

Vu l'attestation délivrée l'Union des Villes et des Communes de Wallonie attestant que Monsieur JérémY SCHNEIDESCH a suivi la formation (module de base I – 36 heures) des Agents constatateurs et des fonctionnaires sanctionneurs en environnement, les 16, 17, 18, 19 et 20 juin 2025 ;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé remplit les conditions pour être désigné en tant qu'agent constatateur en matières environnementales ;

DECIDE, l'unanimité:

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1^{er}.- de procéder à la désignation de Monsieur JérémY SCHNEIDESCH en tant qu'agent constatateur chargé de constater les infractions au Code de l'environnement, et telles que visées dans le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle.

Article 2. – de prendre acte que Monsieur SCHNEIDESCH :

- devra prêter serment devant le Tribunal de première instance,
- devra suivre le module II de la formation dont question ci-dessus dans l'année de sa désignation en qualité d'agent constatateur en matières environnementales.

05. PERSONNEL COMMUNAL – PRESTATION DE SERMENT DE M. JEREMY SCHNEIDESCH EN QUALITE D'AGENT CONSTATATEUR EN MATIERES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES, DE VOIRIE COMMUNALE, D'IMPETRANTS ET EN MATIERES ENVIRONNEMENTALES

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Vu ses délibérations de ce jour procédant à la désignation de Monsieur Jérémy SCHNEIDESCH en tant qu'agent constatateur en matière de sanctions administratives communales, de voirie communale, d'impétrants et en matières environnementales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du Décret précité, il est requis que Monsieur SCHNEIDESCH prête serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Bourgmestre ;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

ARRETE :

Monsieur Jérémy SCHNEIDESCH est admis à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, conçu en ces termes : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"*.

PREND ACTE :

de la prestation de serment de Monsieur Jérémy SCHNEIDESCH en qualité d'agent constatateur en matière de sanctions administratives communales, de voirie communale et en matières environnementales.

06. PERSONNEL COMMUNAL – DESIGNATION D'UN AGENT CONSTATATEUR EN MATIERES DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES DANS LE CADRE DU DECRET IMPETRANTS – CHEVALIER CEDRIC

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-33 et L3111-1 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau, spécialement les articles 46 à 48 concernant les infractions et amendes administratives ;

Considérant qu'en vertu de l'article 45§2 du Décret précité, il est requis que Monsieur CHEVALIER prête serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Bourgmestre ;

Vu le Décret du 21 juin 2018 modifiant l'article 43 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;

Vu le Règlement Général de Police de la Zone Orne-Thyle dont la Commune de Villers-la-Ville fait partie ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Considérant qu'il conviendra que l'agent constatateur désigné prête ledit serment ;

Considérant que la constatation des incivilités telles que reprises dans les règlements de police peut être faite tant par la police que par un agent communal désigné à cet effet et qui aura suivi la formation ;

Vu la délibération du Collège communal du 1^{er} octobre 2021 relative à l'engagement de Monsieur Cédric CHEVALIER, en qualité d'employé d'administration contractuel, de niveau D4, à temps plein, en vue d'assurer les

missions d'agent constatateur et de conseiller en prévention, à partir du 11 octobre 2021 et pour une durée d'un an ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2022 relative à la prorogation de l'engagement de Monsieur CHEVALIER, en vue d'assurer les missions de conseiller en prévention et d'agent constatateur, à partir du 11 octobre 2022 et pour une durée indéterminée ;

Considérant que dans le cadre de ses missions, l'intéressé est confronté à des infractions relatives au règlement général de police administrative, au règlement général de police relatif à la voirie communale et au décret impétrants ;

Vu l'attestation délivrée le 14 décembre 2022 par l'Ecole d'Administration et de Pédagogie à Namur attestant que Monsieur Cédric CHEVALIER a suivi et réussi la formation de base des Agents

constatateurs organisée par l'Ecole d'Administration et de Pédagogie à Namur les 18, 21, 22, 23, 24 et 28 novembre 2022 pour une période de 40 heures ;

Considérant que, par conséquent, l'intéressé remplit les conditions pour être désigné en tant qu'agent constateur en matière de sanctions administratives communales dans le cadre du décret impétrants ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, l'unanimité:

Article unique. de procéder à la désignation de Monsieur Cédric CHEVALIER en qualité d'agent communal chargé de la constatation des infractions pouvant donner lieu à des sanctions administratives dans le cadre du décret impétrants, des dispositions du règlement général de police administrative, du règlement général de police relatif à la voirie communale en application de la loi du 24 juin 2013.

07. PERSONNEL COMMUNAL – PRESTATION DE SERMENT DE M. CEDRIC CHEVALIER EN QUALITE D'AGENT CONSTATATEUR EN MATIERES D'IMPETRANTS.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 20 juillet 1831 relatif au serment à la mise en vigueur de la monarchie constitutionnelle représentative ;

Vu sa délibérations de ce jour procédant à la désignation de Monsieur Cédric CHEVALIER tant qu'agent constateur en matière de sanctions administratives communales dans le cadre du décret impétrants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du Décret précité, il est requis que Monsieur CHEVALIER prête serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Bourgmestre;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

ARRETE :

Monsieur Cédric CHEVALIER est admis à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Monsieur le Bourgmestre, conçu en ces termes : *"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge"*.

PREND ACTE :

de la prestation de serment de Monsieur Cédric CHEVALIER en qualité d'agent constateur en matière de sanctions administratives communales dans le cadre du décret impétrants.

08. RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CRITÈRES ET MODALITÉS D'ATTRIBUTION D'UNE PRIME AUDIT LOGEMENT – APPROBATION.

Le conseil communal,

En séance publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 relatifs aux attributions du Conseil communal et les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes;

Vu le code wallon de l'habitation durable (logement) qui définit les normes minimales à rencontrer pour tous les logements ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, l'abrogeant en date du 30 septembre 2026 et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2022 instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement.

Vu l'Arrêté ministériel du 31 mars 2025 modifiant l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime de primes pour la réalisation d'un audit, de ses rapports de suivi des travaux et des investissements économeurs d'énergie et de rénovation d'un logement, modifiant l'arrêté ministériel du 27 mai 2019 portant exécution de l'arrêté du gouvernement wallon du 4 avril 2019 instaurant un régime

de primes pour la réalisation d'un audit, et des investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement et l'abrogeant en date du 30 septembre 2026.

Vu le Plan d'Action Energie Durable Climat approuvé en date du 17 mars 2021 par le Conseil communal et les objectifs de réduction de gaz à effets de serres attendus de ce plan;

Vu les crédits inscrits au budget de l'exercice courant à l'article 921/331-01 : Subsidés et primes directs accordés aux ménages - Audit logement ;

Considérant la stratégie de rénovation énergétique de la Région wallonne pour les bâtiments wallons ayant pour objectif de tendre en 2050 vers le label PEB A décarboné en moyenne pour l'ensemble du parc de logements résidentiels ;

Considérant qu'à cet effet, des primes sont octroyées, par la Région wallonne, en fonction des travaux entrepris et des revenus du ménage ;

Considérant que l'octroi de la plupart des primes est conditionné à la réalisation d'un audit Logement préalable obligatoire ;

Considérant que cet audit permet de fournir une feuille de route des travaux à effectuer sur le logement pour lui faire atteindre le label A ;

Considérant qu'en accordant cette prime pour la réalisation d'un audit logement, la commune de Villers-la-Ville souhaite favoriser la planification des travaux de rénovation des villersois ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adopter un règlement définissant les conditions d'accès à la prime et les engagements des parties ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1: d'approuver le règlement communal ci-après relatif aux critères et modalités d'attribution d'une prime audit Logement :

Article 1 : Objet du règlement

Dans les conditions et limites du présent règlement et dans les limites des crédits budgétaires, la Commune de Villers-la-Ville accorde une prime destinée à financer l'audit d'un logement, réalisé par des auditeurs agréés par la Région wallonne (liste disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> -> liste de contacts -> auditeurs logement).

Il s'agit ici de l'octroi d'une prime dont le montant est équivalent au double de la prime octroyée actuellement par la Région wallonne.

Article 2 : Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions suivantes :

2.1. Conditions liées au logement :

- doit être situé sur le territoire communal de Villers-la-Ville ;
- doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport (date d'octroi d'un permis d'urbanisme le cas échéant) ;
- doit être, à au moins 50%, affecté légalement à du logement ;
- ne doit pas avoir fait l'objet d'un audit préalable dans le cadre du projet de préfinancement de l'audit Logement proposé antérieurement par la Commune de Villers-la-Ville.

2.2. Conditions liées au demandeur :

- doit être âgé de 18 ans au moins ou être reconnu comme mineur émancipé ;
- doit être inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- doit être titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...) ou être une association de copropriétaires ;
- s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration ;
- s'engage à répondre à une enquête de l'administration communale ou à un organisme mandaté par elle, concernant la réalisation des travaux et les économies d'énergie estimées, à la demande de celle-ci, maximum une fois par an durant la validité de l'audit.

2.3. Conditions liées à l'audit Logement

- doit être réalisé par un auditeur Logement agréé par la Région wallonne (liste disponible sur le site <http://energie.wallonie.be> -> liste de contacts -> auditeurs logement) ;
- doit avoir été enregistré par l'auditeur sur la portail de la Région wallonne au plus tôt le 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime versé par la Commune de Villers-la-Ville est équivalent au double de la prime octroyée par la Région wallonne sans que le montant cumulé des 2 primes (celle versée par la Région wallonne et celle versée par la Commune de Villers-la-Ville pour la réalisation d'un audit Logement) ne puisse dépasser 100% de la facture finale pour la réalisation d'un audit Logement.

La prime varie en fonction des revenus de référence du ménage :

Revenu de référence du ménage	Catégorie de revenus et majoration de la prime de base	Prime VLV
≤ 28 900 €	R1 - x6x2	912 €
≥ 28 900,01 et ≤ 41 100 €	R2 - x4x2	608 €
≥ 41 100,01 et ≤ 54 300 €	R3 -x3x2	456 €
≥ 54 300,01 et ≤ 122 800 €	R4 -x2x2	304 €
≥ 122 800,01 €		250 €
Association de copropriétaires	Prime de base x2	152 €

La prime audit est versée, sous réserve des crédits budgétaires disponibles, par la Commune de Villers-la-Ville.

La prime est octroyée, une seule fois, par logement quel que soit le demandeur.

Les logements qui se seront vu octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 7 ans à compter du versement de ladite prime. Les demandes de primes Logement ne sont pas limitées à un nombre de logements par personne physique ou morale.

Article 4 : Dossier de demande et modalités d'introduction

Pour être recevable, la demande de prime doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété et signé– établi à cet effet et annexé au présent règlement.

Le formulaire sera accompagné des pièces justificatives permettant de déterminer le respect des conditions d'octroi relatives :

- au calcul de la catégorie de revenus :
 - une copie du dernier Avertissement - Extrait de Rôle (AER),
 - une composition de ménage ;
- au droit réel sur le bien à auditer ;
- à la réalisation de l'audit : facture de l'auditeur et première page du rapport d'audit.

La demande de prime doit être transmise :

- par dépôt contre récépissé à l'administration communale ;
- par voie postale à l'adresse suivante : Commune de Villers-la-Ville – Service énergie, Rue de Marbais, 37 à 1495 Villers-la-Ville ;
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : energie@villers-la-ville.be.

L'Administration Communale envoie un accusé de réception dès le dépôt du dossier.

Les dossiers sont analysés dans l'ordre chronologique de réception. Après analyse, un avis est envoyé quant à la complétude du dossier de demande.

Si le dossier est déclaré incomplet, un relevé de pièce manquante sera transmis par courriel. Dès réception des pièces demandées, le dossier pourra être traité.

Les demandes de liquidation de la prime seront traitées dans l'ordre chronologique des demandes déclarées complètes et ce dans la limite des budgets disponibles.

La prime sera payée par l'Administration communale, dès validation par le Collège communal des conditions d'octroi définies à l'article 2.

En cas d'épuisement du budget prévu, les derniers dossiers seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 5 : Coexistence avec la prime régionale

La prime communale coexiste avec la prime régionale.

La prime régionale est garantie pour les demandes de primes introduites jusqu'au 30 septembre 2026.

Dans l'hypothèse où les primes régionales ne seraient pas renouvelées ou si des modifications y sont apportées (montants de base, catégories de revenus et majoration, etc.), cela n'aura pas d'impact sur la

présente prime communale qui continuera à pouvoir être octroyée dans les conditions définies par le présent règlement et dans la limite des budgets disponibles.

Article 6 : Protection des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en œuvre du présent règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le responsable de traitement est la Commune de Villers-la-Ville.

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements afin de réaliser l'objet du présent règlement, à savoir la prime pour l'audit logement. Ces données sont utilisées à des fins exclusivement de traitement de la demande et de ses suites (ex : paiement de la prime, suivi des travaux, ...). La base légale de ces traitements est la mission d'intérêt public.

Les données à caractère personnel collectées concernent celles encodées dans le formulaire de demande (nom, prénom, adresse, téléphone, courriel), ainsi que celles contenues dans les documents justificatifs nécessaires au traitement de la demande de prime.

La Commune de Villers-la-Ville conserve les données à caractère personnel pendant une durée de 30 ans après paiement de la prime conformément à la réglementation en vigueur.

Ces données à caractère personnel sont enregistrées dans les fichiers de l'Administration communale en vue du suivi administratif des dossiers. Ces données ne sont pas communiquées à des tiers.

La Commune de Villers-la-Ville ne transfère aucune donnée en dehors de l'Union Européenne.

Toute personne concernée peut à tout moment demander un accès à ses données, leur rectification, effacement, s'opposer ou limiter les traitements réalisés.

Ces demandes sont à réaliser simplement en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Commune de Villers-la-Ville, soit par courrier (Rue de Marbais, 37 à 1495 Villers-la-Ville), soit par courriel (dpo@villers-la-ville.be).

Des informations complémentaires sur ces droits peuvent être obtenus en consultant le site de l'Autorité de Protection des Données : www.autoriteprotectiondonnees.be.

Article 7 : En cas de litige

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

Article 8 : Exécution

Le Collège communal est chargé de l'application du présent règlement. Il prend la décision d'octroi ou non de la prime audit logement.

Article 9 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication par affichage et sur le site internet de la Commune, conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour une durée de 1 an renouvelable tacitement jusqu'à épuisement du budget disponible. Il s'appliquera, avec effet rétroactif, pour toute demande relative à un audit enregistré à partir du 1^{er} janvier 2026.

Annexes au présent règlement :

ANNEXE 1 : Formulaire de demande de prime communale pour la réalisation d'un audit Logement

ANNEXE 2 : Méthode de détermination du revenu de référence du ménage »

Art. 2 : de publier le présent règlement 'critères et modalités d'attribution d'une prime audit Logement » conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 3 : d'informer le Directeur Financier de la présente décision.

09. OPÉRATION « COMMUNES ENERG'ETHIQUES » – RAPPORT FINAL DU CONSEILLER EN ENERGIE POUR L'ANNÉE 2025 – APPROBATION.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation fixant les attributions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mai 2007 décidant de poser la candidature de la Commune de Villers-la-Ville à l'opération « Communes Energ'Ethiques » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 05 décembre 2024 accordant une subvention pour couvrir les frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethiques » pour l'année 2025 ;

Considérant les décisions du Gouvernement wallon du 15 mars 2007 et du 18 octobre 2007 relatives au réchauffement climatique : programme « communes Energ-Etiques » - mise en place de conseillers énergie dans les communes ;

Considérant que le Décret du 10 juin 2021 relatif à la pérennisation des emplois créés dans le cadre du dispositif des aides à la promotion de l'emploi (APE) et à la création d'emplois répondant à des besoins sociétaux prioritaires, prévoit que tous les projets se terminant au 31/12/2021 seront automatiquement pris en compte lors de l'entrée en vigueur de la réforme ;

Considérant que la commune de Villers-la-Ville a été sélectionnée dans le cadre des communes « Communes Energ-Ethiques » et qu'elle employait un conseiller en énergie à raison de 1 ETP avant la réforme de la subvention APE;

Considérant que l'article 5 §2 de l'Arrêté Ministériel précité précise que : « Pour le 1^{er} mars 2026, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport final de l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2025), qui portera sur les actions et investissements réalisés, les économies qui auront pu ou pourront être obtenues, le résultat des vérifications quant au respect des normes de performance énergétique dans le cadre de l'octroi des permis, le nombre de séances d'information grand public (permanences-guichet) et le résultat de la sensibilisation au niveau local. Ce rapport sera acté par le Conseil communal. » ;

Considérant que le rapport annuel sera transmis à Mme GERMEYS, du Département de l'Energie et du Bâtiment Durable – DGO4, et à Mme M. DUQUESNE de la Cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel 2025 des activités de la Cellule Energie établi par la Conseillère en énergie tel qu'il est joint à la présente délibération.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente décision au Département de l'Energie et du Bâtiment Durable – DGO4 et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

10. PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) - CONVENTION-FAISABILITÉ POUR LA FICHE PROJET 1.2 « CRÉATION D'UNE MAISON MULTISERVICES À SART-DAMES-AVELINES » - APPROBATION.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le PCDR de la Commune de Villers-la-Ville ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de Convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu la fiche-projet **FP 1.2. intitulée « Création d'une maison multiservices à Sart-Dames-Avelines »**, inscrite dans le PCDR et validée par la CLDR ;

Vu le procès-verbal de la CLDR du 7 mai 2024 approuvant le PCDR et l'introduction de la 1^{ère} demande de Convention **pour la fiche projet 1.2. « Création d'une maison multiservices à Sart-Dames-Avelines »** ;

Vu la délibération du Collège communal du 8 mai 2024 approuvant le PCDR et l'introduction de la 1^{ère} demande de Convention **pour la fiche projet 1.2. « Création d'une maison multiservices à Sart-Dames-Avelines »** ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le PCDR pour une durée de dix ans ;

Vu le procès-verbal du SPW Aménagement du territoire du 30 mai 2024 déclarant le projet PCDR recevable ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 juin 2024 approuvant le PCDR et l'introduction de la 1^{ère} demande de Convention faisabilité pour la fiche projet 1.2. « Création d'une maison multiservices à Sart-Dames-Avelines » ;

Vu la demande de Convention-faisabilité du 20 juin 2024 introduite par la Commune auprès du SPW Développement rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion de coordination du 26 janvier 2026 tenue avec le SPW Développement rural ;

Vu la « Convention-faisabilité référence projet : 25107-1-02 », transmise par le SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement et reçue en date du 9 février 2026 ;

Considérant que cette Convention-faisabilité constitue l'étape préalable indispensable à la réalisation des études nécessaires à la définition du projet et à la poursuite de la procédure en Développement rural ;

Considérant que le projet vise à la rénovation énergétique du patrimoine communal et au soutien des activités locales culturelles, associatives et sociales ;

Considérant que le coût global estimé du projet s'élève à 2.019.952,22 €, dont 680.000,00 € subsidiés par le Développement rural, et 1.339.952,22 € à charge de la Commune ;

Considérant que la provision pour l'étude du projet donnée par le SPW développement rural est fixée à 20.000,00 € ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la **Convention-faisabilité référencée 25107-1-02**, relative à la fiche-projet FP 1.2 « Création d'une maison multiservices à Sart-Dames-Avelines », pour un coût global estimé de 2.019.952,22 €, dont 680.000,00 € subsidiés par le Développement rural et 1.339.952,22 € à charge de la Commune, ainsi que la provision de 20.000,00 € destinée aux premiers frais d'étude. La Convention est reproduite ci-après.

Article 2 : d'autoriser le Bourgmestre et la Directrice générale à signer la Convention pour le compte de la Commune.

Article 3 : de transmettre la Convention signée au SPW Développement rural pour la poursuite de la procédure.

Article 4 : de prévoir les crédits nécessaires pour les études au budget extraordinaire 2026 à la faveur de la première modification budgétaire et de prévoir les crédits nécessaires pour les travaux au budget extraordinaire 2027.

Article 5 : de transmettre la présente délibération au service Finances pour bonne suite.

...



DÉVELOPPEMENT RURAL
COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE
CONVENTION-FAISABILITE
REFERENCE PROJET : 25107-1-02

ENTRE

la Région wallonne, représentée par Madame Anne-Catherine Dalcq, Ministre wallonne de l'Agriculture et de la Ruralité, en charge de la Forêt, de la Nature, de la Chasse et de la Pêche, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, la Ministre et l'Administration, de première part,
Et

la Commune de Villers-La-Ville représentée par son Collège communal, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2025 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Villers-La-Ville;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

IL A ETE CONVENU :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La Région wallonne réserve aux conditions de la présente convention, une subvention, d'une part, participant au financement des acquisitions éventuelles et d'autre part, sous forme de provision, contribuant aux premiers frais d'étude du programme des travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

- 1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;*
- 2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;*
- 3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;*
- 4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;*
- 5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;*
- 6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;*
- 7. la réalisation d'opérations foncières ;*
- 8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.*

Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par la Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembres.

La convention est réputée approuvée si la Ministre ne s'est pas prononcée dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter de la Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation de la Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou

de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées à l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

Article 5 - Exécution des travaux

Les études et travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les documents d'avant-projet sont soumis à l'accord technique préalable de l'Administration.

Les cahiers des charges et documents de base d'adjudication, de même que la désignation des adjudicataires sont soumis à l'accord préalable de la Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'Administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

Article 6 – Délai et validité de la convention

Le délai pour le dépôt du dossier de projet définitif à l'Administration sera de **24 mois** à partir de la notification de la présente convention. Le même délai est d'application pour la réalisation des acquisitions. A la demande expresse et motivée de la Commune, la Ministre peut décider de proroger ce délai d'une période unique de 12 mois. Ce délai, éventuellement prorogé selon les dispositions telle qu'indiquées, se doit d'être respecté. S'il ne l'est pas, la Ministre peut décider d'annuler la convention.

Article 7 - Subventions

7.1. Etude des travaux

La provision participant aux premiers frais d'étude du projet est fixée à 20.000 euros.

Après approbation du projet définitif, un montant correspondant au maximum à cette provision pourra être versé sur base des pièces justificatives comptables correspondant aux versements effectués par la Commune en faveur de l'auteur de projet et sur présentation du dossier d'attribution du marché d'auteur de projet. Ce montant sera calculé au taux de maximum 80% du total des factures approuvées.

En cas d'abandon unilatéral, sans aucune justification dans le chef de la Commune, du projet faisant l'objet de la convention-faisabilité, les subsides et provisions versés jusqu'alors seront remboursés par la Commune. Cette dernière mesure est destinée à éviter la réalisation d'études et d'acquisitions non suivies de l'exécution des travaux attendus.

7.2. Acquisitions

7.2.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 60% du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 60% de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.2.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

Article 8 - Dispositions légales

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les études et travaux de manière à éviter les retards ou surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où les crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut, pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Madame la Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition des biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéfices du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéfice, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'au Pôle Aménagement du territoire.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;

- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

Des informations complémentaires à propos du rapport annuel sont disponibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne, à la page <https://agriculture.wallonie.be/rapport-annuel>

Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-faisabilité porte sur le projet suivant :

FP 1.02 : Création d'une maison multiservices à Sart Dames Avelines en rénovant, réaménageant ou reconstruisant la salle et l'ancien bâtiment communal

Suivant une première estimation le programme des travaux et l'intervention du développement rural s'évaluent comme suit :

Création d'une maison multiservices à Sart Dames Avelines Catégorie du projet : 1	TOTAL (TFC)	Développement Rural		COMMUNE	
		Taux	Intervention	Taux	Intervention
Travaux :					
Partie DR à 80,00% :	850 000.00	80.00%	680 000.00	20.00%	170 000.00
Partie DR à 0,00% :	986 320.20	0.00%	0.00	100.00%	986 320.20
Honoraires et frais :					
Partie DR à 0,00% :	183 632.02	0.00%	0.00	100.00%	183 632.02
TOTAL EURO (TFC)	2 019 952.22		680 000.00		1 339 952.22

Les montants des interventions autres que ceux du Développement rurale sont repris uniquement à titre indicatif et n'engagent pas le Développement rural.

Le coût global est estimé à 2.019.952,22 €. Le montant global estimé de la subvention est de 680.000,00 €.

La provision est fixée à 20.000,00 €.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier relatif à cette provision, la fiche projet n° 1.02 du PCDR et ses annexes.

Fait en double exemplaire à NAMUR, le

POUR LA COMMUNE :

**La Directrice Générale,
Séverine RUCQUOY**

**Le Bourgmestre,
Emmanuel BURTON**

POUR LA REGION WALLONNE :

**La Ministre
Anne-Catherine DALCQ**

PROGRAMME FINANCIER DETAILLE 2026

CONVENTION-FAISABILITE 2026 : COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE

Création d'une maison multiservices à Sart Dames Avelines en rénovant- réaménageant ou reconstruisant la salle et l'ancien bâtiment communal

PROJET 25107-1-02	Participation DR (TFC)
Etude des travaux relatifs à la fiche-projet intitulée : "Création d'une maison multiservices à Sart Dames Avelines en rénovant- réaménageant ou reconstruisant la salle et l'ancien bâtiment communal"	
CF : Provision pour l'étude du projet : forfait de 20.000,00 € :	20 000.00
TOTAL EURO (TFC) :	20 000.00

PARTICIPATION DU DEVELOPPEMENT RURAL : 20.000,00

Vu pour être annexé à la convention-faisabilité du

MONTANT A ENGAGER : 20.000,00

La Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité

Visa n° du
Imputation sur l'article 63.06.12 : 20.000,00 €

Anne-Catherine DALCQ

11. MARCHE DE FOURNITURES. ACHAT DE DIVERS MATÉRIAUX POUR CHANTIERS EN 2026. PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° a;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'approvisionner le service de la voirie de toute une série de matériaux afin d'assurer la réalisation des divers travaux demandés;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 57 851,00 € hors TVA ou 69 999,71 € TVA comprise

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 421/735-60 et par voie de modification budgétaire pour le surplus;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 30 janvier 2026, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'absence d'avis du Directeur financier dans le délai imparti, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « Achat de divers matériaux pour chantier en 2026 », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et les métrés joints à la présente délibération.

Article 2 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 57 851,00 € hors TVA ou 69 999,71 € TVA comprise.

Article 4 :

De financer la dépense au budget extraordinaire de l'année 2026 à l'article 421/735-60 et par voie de modification budgétaire pour le surplus.

12. PERSONNEL COMMUNAL - RAPPORT AVIQ 2025 – SITUATION DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES AU SEIN DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE – PRISE D'ACTE

Le Conseil communal,

En séance publique,

PREND ACTE du rapport transmis à l'AVIQ relatif à la situation de l'emploi de travailleurs handicapés au sein de l'administration communale en 2025, lequel indique que l'obligation est bien respectée :

Nombre de travailleurs handicapés à employer (établi sur base de l'effectif du personnel en ETP)	2,075
Nombre de travailleurs handicapés employés	4,26

13. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL – APPROBATION PAR LA TUTELLE – PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal,

En séance publique,

PREND ACTE de l'arrêté Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, Monsieur François DESQUESNES, approuvant, en date du 28 janvier 2026, la délibération du 22 décembre 2025 modifiant le cadre du personnel communal.

14. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR PROJET « VILLE THINK PINK ».

Le Conseil communal,

Vu le Collège communal du 13 février 2026 décidant d'adhérer à la campagne nationale de lutte contre le cancer du sein Think Pink ;

Considérant que chaque année, plus de 11 600 nouveaux cas de cancer du sein sont diagnostiqués et que celui-ci touche 1 femme sur 8 en Belgique ;

Considérant qu'un faible taux de participation au dépistage du cancer du sein en recensé en Wallonie (4,3%) ;

Considérant que l'objectif de Think Pink est de diminuer de moitié le nombre de victimes du cancer du sein à l'horizon 2028 ;

Considérant que la commune constitue un moteur central pour organiser des actions concrètes et diffuser des informations d'intérêt général ;

Considérant que cet engagement permettrait à notre commune de devenir "Ville Think Pink" en Wallonie ;

Considérant que la convention de partenariat entre la commune de Villers-la-Ville et l'asbl Think Pink dans le cadre du projet " Villers-la-Ville - Ville Think Pink" doit être conclu par le Conseil communal;

Considérant que la convention reprend :

**Convention de partenariat entre la commune de Villers-la-Ville
et l'asbl Think Pink dans le cadre du projet
« Villers-la-Ville - Ville Think Pink ».**

Entre :

La commune de Villers-la-Ville, rue de Marbais, 37 à 1495 VILLERS-LA-VILLE, représentée par Emmanuel BURTON, Bourgmestre et Séverine RUCQUOY, Directrice générale.

Et :

L'asbl Think Pink, Allée de la Recherche, 12 - 1070 Bruxelles, représentée par Heidi VANSEVENANT, Présidente et fondatrice de Think Pink Belgique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de régler les modalités pratiques de collaboration entre les soussignés dans le cadre du projet « **Ville Think Pink** ».

Ce projet est initié par l'asbl Think Pink qui souhaite mobiliser les villes et communes autour de la sensibilisation au cancer du sein, en les faisant adhérer au projet « **Ville Think Pink** », synonyme d'engagement concret dans la lutte contre la maladie.

L'implication d'une ville/commune pour devenir « **Ville Think Pink** » consiste à :

- Communiquer tout au long de l'année sur l'importance du dépistage, de l'autoexamen et de la mammographie gratuite bisannuelle (Mammotest).
- Organiser chaque année des actions de sensibilisation pour encourager la participation au dépistage.
- Mobiliser et soutenir les citoyen(ne)s, les commerces, les écoles ou associations locales dans la mise en place d'initiatives de soutien aux projets de Think Pink.
- Soutenir financièrement Think Pink à travers au moins un événement ou une action par an dont les bénéfices sont reversés à l'asbl.
- Participer activement au mois d'octobre, mois de sensibilisation au cancer du sein, en habillant la commune de rose (ex. éclairage public, visibilité dans l'espace public).

Article 2 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à partir du 11 mars 2026 jusqu'au 11 mars 2029. Elle pourra être reconduite par la signature d'une nouvelle convention, dans le cadre de la poursuite du projet.

Article 3 – Référents et suivi

Afin d'assurer une communication efficace et un bon suivi du projet « Villers-la-Ville – Ville Think Pink », un comité de coordination est mis en place. Il sera composé de représentant(e)s de la commune, avec comme personne de référence Madame Caroline MARMANN, Echevine en charge de la santé et de l'asbl Think Pink. Ce comité aura pour mission de planifier, coordonner et évaluer les actions mises en place sur le territoire communal, et de clarifier les rôles et responsabilités de chaque partie.

Article 4 – Engagements des parties

La commune de Villers-la-Ville s'engage à :

- diffuser des messages de prévention et de sensibilisation au dépistage du cancer du sein via ses canaux de communication (site web, réseaux sociaux, newsletters, affichage...) ;
- sensibiliser ses services, ses employé(e)s et les citoyen(ne)s à l'importance du dépistage, notamment via le service santé et sous le label « Villers-la-Ville, Ville Think Pink » ;
- encourager et soutenir les actions portées par les commerces, écoles, associations, clubs sportifs et habitant(e)s ;
- organiser, chaque année, au minimum une action solidaire dont les bénéfices seront reversés à Think Pink pour soutenir ses projets d'aide, de recherche et de sensibilisation.

L'asbl Think Pink s'engage à :

- fournir un kit de communication, ainsi qu'un plan d'actions inspirant pour faciliter l'implication de la commune et des habitant(e)s ;
- remettre la plaque officielle « Ville Think Pink » comme signe de reconnaissance de l'engagement de la commune ;
- valoriser la participation de la commune sur le site officiel de Think Pink, y compris sur la carte interactive des Villes Think Pink de Belgique.

Article 5 – Soutien matériel et financier

Think Pink mettra à disposition du matériel de communication, de visibilité et de sensibilisation, ainsi que des articles promotionnels solidaires, en lien avec les événements organisés par la commune. Les bénéfices liés à la vente de ces articles ou à toute action caritative seront intégralement reversés à l'asbl Think Pink.

Article 6 – Activités dans le cadre du label

Les actions organisées dans le cadre du projet « Ville Think Pink » seront convenues conjointement entre la commune et Think Pink via le comité de coordination. Leur mise en œuvre pratique incombera à la commune, tandis que Think Pink assurera un apport en visibilité.

Article 7 – Responsabilités

Chaque partie s'engage à couvrir ses responsabilités respectives : assurances en responsabilité civile, accidents corporels et accidents du travail liés aux activités. Elles veilleront également au respect des normes de sécurité et d'hygiène en vigueur.

Article 8 – Décisions

Toute décision du comité de coordination entraînant une dépense communale devra être soumise à l'approbation préalable du Collège communal.

Article 9 – Résiliation

La convention prend fin conformément à l'article 2. Elle peut également être résiliée de manière anticipée par l'une des parties, moyennant un préavis écrit d'un mois.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Pour l'asbl Think Pink

Madame Heidi Vansevenant,
Présidente et fondatrice de Think Pink Belgique

Pour la commune de Villers-la-Ville

S. RUCQUOY, E. BURTON,
Directrice générale Bourgmestre

DECIDE, à l'unanimité

Article 1^{er}:

D'approuver et de signer ladite convention de partenariat entre la Commune de Villers-la-Ville et l'asbl Think Pink;

Article 2:

De donner délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et des documents y afférents.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Conseiller Joël TAMINIAUX dit avoir été interpellé par des habitants de la rue du Marais relativement aux prochains travaux à la rue de Sart et pour lesquels ils ont reçu un courrier d'information de l'entreprise en charge de ces travaux. D'autres quartiers impactés n'ont pas reçu ledit courrier. Qu'en est-il ?

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il incombe à l'entreprise de prévenir tous les riverains impactés et que tout ne sera pas fermé tout le temps, en fonction des différentes étapes du chantier.

Monsieur l'Echevin Marc DRUEZ précise qu'une fermeture totale sera nécessaire pendant une vingtaine de jours sur les deux à trois mois que devrait durer le chantier. Le reste du temps, ce ne sera pas complètement fermé. Il donne en outre quelques détails relatifs aux travaux et déviations mises en place.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART demande si un aménagement des accotements à la rue de Marais est possible, au vu de l'étroitesse de cette rue et de la difficulté de se croiser.

Monsieur le Bourgmestre dit que ce sera analysé.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART déplore avoir appris par la presse que le cheminement lent prévu rue de Sart devait être abandonné à ce stade.

Monsieur le Bourgmestre explique d'une part que cela a été communiqué via l'agenda communal et que les Conseillers ont bien sûr le droit de venir consulter les dossiers à l'administration s'ils souhaitent en connaître l'avancement ; et d'autre part que s'il a fallu hélas renoncer à ce cheminement, c'est essentiellement en raison des impositions de l'Awap et du DNF.

- Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART félicite le collège pour la rénovation du mur de soutènement rue de Sart près de l'église de Villers-la-Ville.

- Monsieur le Conseiller Yves WILLEM demande si la question de la tenue d'un registre des étoiles peut être réanalysée suite à la parution d'une nouvelle circulaire sur le sujet.

Monsieur le Bourgmestre répond que la position de la commune à ce propos n'a pas changé depuis le dernier débat au conseil sur cette question, alors que Monsieur Robin Perpète était encore conseiller.

- Monsieur le Conseiller Yves WILLEM relaie le souhait des riverains de la maison qui s'était écroulée il y a quelques mois à la rue du Culot de voir nettoyé le terrain et enlevés les tas de débris.

Monsieur le Bourgmestre en prend acte mais explique que ce dossier est très complexe et soumis à une guerre entre les assurances qui risque bien d'être longue pour dégager les responsabilités et indemniser les personnes concernées. En outre, le dépôt est sur un terrain privé et on est coincé par une situation quasiment judiciaire, des problèmes de sécurité ; et sans savoir quand la maison pourra être reconstruite, malheureusement pour ses propriétaires.

- Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI demande, en matière d'assurance, ce qu'il en est du dossier de la porte de Namur.

Monsieur le Bourgmestre répond que rien n'est encore solutionné.

Monsieur le Bourgmestre précise qu'en ce qui concerne le dossier du vandalisme des vitraux de l'église de Tilly, notre assurance vient de nous demander de désigner un avocat pour tenter d'avancer.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt heures trente.

HUIS CLOS

La séance est clôturée à vingt heures quarante.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.
